RAPPORT

ET PROJET DE DÉCRET

SUR LES INVALIDES DE LA MARINE,

Présentés, au nom du Comité de Marine,

Par M. GRANET, de Toulon;

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

Vous avez chargé, par votre décret du 6 février, votre comité de marine de vous présenter ses vues sur les moyens de rendre les secours de la caisse des invalides encore plus utiles aux marins dont elle est le patrimoine.

Cette caisse, fondée par une convention dont l'idée et l'exemple sont dus aux négocians de St. Malo, et dotée par des retenues volontaires, n'est point une caisse nationale; c'es une caisse domestique et d'épargnes, mise sous la protection et la surveillance du gouvernement; c'est une

masse commune à tous les navigateurs français et à leurs familles, qui ne peut être assimilée qu'à ce que sont au département de la guerre les masses des régimens : c'est, en un mot, pour nous servir des termes de la loi, *un dépôt confié, sous les ordres du roi, au ministre de la marine, qui ne peut en intervertir la destination.*

Aussi, Messieurs, l'administration de cette caisse a toujours été séparée et indépendante de l'administration générale des finances de l'Etat ; elle n'en a été que plus économique sous un régime vicieux. Quatre-vingt-cinq employés dans les colonies et dans les ports, ne coûtent que 80,000 livres ; et depuis 1784 jusqu'en 1791, son amélioration a été telle, qu'elle n'avoit, à la première époque, que 1,914,073 liv. de revenu, fournissant des secours à 10,806 marins, veuves, pères, mères et enfans, et qu'elle a actuellement 2,536,952 liv. de rente, et fournit à 18,199 individus ; de manière que ses revenus se sont accrus de près de 100,000 liv. par an, et se sont portés chaque année sur 1,000 individus de plus, qui seroient tous à la charge de la Nation, ainsi soulagée par cet établissement créé et soutenu par les marins, aux dépens de leurs salaires et de leurs travaux.

Le seul abus justement reproché à l'ancien régime, relativement à cette caisse intéressante et précieuse, étoit d'avoir placé sur la liste des invalides, des personnes qui leur étoient étrangères, et qui s'engraissoient de leur substance : il y avoit divertissement, sans déprédation.

La loi du 13 mai l'a rappelée à ses véritables principes, en établissant des bases invariables pour la distribution des secours, pour la vérifi-

cation des pensions, et pour la forme de comptabilité.

L'entière et parfaite exécution de cette loi est le seul objet duquel nous ayons à vous occuper, parce qu'elle ne laissera rien à desirer à ces braves marins qui, après avoir consacré leur jeunesse, leurs sueurs et leur sang à la patrie, n'ont plus qu'à jouir, sous sa protection, du sort que la loi leur assure.

La distribution des secours présente peu de questions à résoudre. Un travail général, préparé par des recherches locales, multipliées et minutieuses, va fixer, d'une manière avantageuse, le sort de plus de 5,coo individus, qui béniront, de concert, la prévoyance bienfaisante de l'Assemblée Nationale : déjà leurs enfans en jouissent; et quelques doutes exprimés par le ministre, et faciles à résoudre, ont arrêté, de quelques jours seulement, les secours que votre décret du 6 février leur accorde. Le premier roule sur l'époque de cette distribution, que M Lacoste a cru devoir faire remonter au premier jour du mois qui sert de date à votre loi, d'après le principe qui doit toujours donner de la latitude à la bienfaisance, et ne restreindre que les dispositions rigoureuses.

Il en est de même de la qualité de domiciliés dans les ports depuis quarante ans, exigée des ouvriers, pour faire participer leurs enfans à cette distribution; ce qui ne peut s'entendre que d'un domicile qui les attache, par eux-mêmes ou par leurs familles, au service des ports et arsenaux. Enfin, la restriction aux enfans mâles n'a pu être dans votre intention, dès qu'elle n'est pas dans la loi; et l'encouragement donné à notre popu-

lation maritime, doit s'étendre également sur un sexe à qui sont réservés tous les dangers de la reproduction. Telle est l'opinion de votre comité sur les doutes exposés par le ministre, et suffisamment résolus par l'esprit et par le texte de la loi.

Une autre inquiétude s'étoit manifestée dans les ports. Cette monnoie fondée sur une ressource immense et nouvelle, qui devint le salut de la France, décriée par les manœuvres intéressées des ennemis de la patrie, recevoit dans les mains de l'indigent une diminution funeste à ses besoins. Des réclamations dictées par la justice, accompagnées par la soumission, ont été accueillies par l'humanité. L'achat du numéraire devoit être épargné à une caisse qui en auroit supporté les frais sur ses propres fonds, et les auroit vu diminuer par cette perte; mais en multipliant les petites coupures indispensables dans des paiemens modiques et nombreux, en rapprochant les époques de ces paiemens, et les portant de six mois à un mois, si les marins le desirent, l'administration s'est montrée aussi bienfaisante que la loi.

Les pensions et soldes établies sur la caisse des invalides ne sont point, comme les pensions ordinaires sur la Nation, des concessions, des dons, des gratifications; ce sont des participations à une bourse commune, à une tontine viagère; ce sont des distributions d'un fonds particulier, et propre à ceux qui en sont l'objet. C'est d'après cette différence fondamentale, que les pensionnaires sur la caisse des invalides ne sont point et ne peuvent être assujétis aux mêmes formalités que les autres pensionnaires de l'Etat.

ils n'ont jamais eu ni titres ni brevets; et lorsqu'ils ont été portés sur les états de distribution, ç'a été par une simple décision adressée aux chefs de l'administration, et par eux communiquée aux pensionnaires, qui n'en sont pas demeurés nantis.

Aussi, Messieurs, le comité de l'assemblée constituante, instruit de cet ordre de choses, n'imposa point aux pensionnaires sur les invalides l'obligation générale et commune à tous les pensionnaires de l'Etat, de remettre leurs mémoires, titres et brevets au bureau de liquidation; il établit un mode particulier, et relatif à la nature de ces secours.

La loi supprime, par l'article premier du titre 4, les pensions accordées sur cette caisse à des personnes étrangères à la marine; elle porte, à l'article 2, que toutes les autres pensions seront payées pour le premier semestre de 1791, et ne pourront l'être ultérieurement que d'après vérification des motifs; elle ordonne enfin, par l'art. 5, que le ministre de la marine remettra au bureau du commissaire du roi liquidateur, les titres et décisions, avec les motifs et informations prises dans les pensions suspendues, et que le commissaire liquidateur en fera l'examen et vérification, et remettra le tout au comité de marine, pour en faire le rapport à l'Assemblée Nationale.

L'exécution de cet article subordonné à la réunion d'une foule de décisions éparses, et d'informations locales, a dû prendre un long espace de temps; et votre comité de liquidation, instruit que l'ordre du travail établi par cette loi ne permettoit pas d'espérer que la vérification qu'elle ordonne fût faite de quelque temps, vous a pro-

posé un décret que vous avez adopté à votre séance du 19 mars. Ce décret, dicté par votre humanité envers des citoyens qui ont bien mérité de la patrie et qui souffrent de la suspension ordonnée par l'Assemblée-nationale-constituante, remplit vos vues d'une manière bien imparfaite, puisqu'il suppose d'abord que les pensionnaires sur les invalides ont dû, à l'instar de tous les autres, déposer leurs titres au comité de liquidation, tandis que, d'après la nature de leurs pensions, et le texte d'une loi préexistante, ce n'est pas à eux, mais au ministre à faire ce dépôt ; ce n'est pas au comité de liquidation, mais au bureau du commissaire-liquidateur qu'il doit être fait ; c'est enfin sur le rapport du comité de la marine, à laquelle ces fonds appartiennent, et non sur celui de liquidation, qui ne s'occupe que de la dette nationale, que l'Assemblée doit statuer. Ce décret, en accordant provisoirement le paiement d'un nouveau semestre, se borne à répéter les termes de la loi du 15 mai, qui porte que les semestres à venir ne pourront être payés ultérieurement qu'après la vérification de leurs motifs, et il n'indique pas un terme préfixe pour obliger le ministre à produire les titres qu'il doit fournir pour cette classe de pensionnaires.

Il est donc indispensable, pour faciliter et assurer l'exécution de ce décret, de le réduire aux dispositions que nous aurons l'honneur de vous présenter, et que nous avons concertées, à cet égard, avec le comité de liquidation.

Les invalides, ces vétérans de nos flottes, qui, sur un élément où naissent les dangers, et où s'usent les forces, ont achevé leur pénible carrière, et payé leur tribut à la patrie, ne peuvent

plus, dans leur retraite, être tenus à un service personnel, dont leur âge et leurs infirmités les dispensent.

Le prix de leurs travaux, qui n'est que le fruit de leurs épargnes, doit être également sacré, et ne peut être atteint par aucun impôt particulier.

Un autre objet nous a occupés : c'est la comptabilité de cette caisse qui, comme nous vous l'avons démontré, ne peut être confondue avec la caisse nationale.

La loi du 29 septembre sur la suppression des chambres des comptes, et celle du 13 février sur l'organisation du bureau de comptabilité, ne concernent que l'examen des comptes des deniers publics, dont on comptoit précédemment pardevant les chambres des comptes ou le conseil du Roi, et dont les poursuites contre les comptables sont à la charge du trésor public. Ces lois sont donc étrangères à la comptabilité de la caisse des invalides, qui forme un vrai compte de famille, rendu devant les administrateurs qui en ont la manutention et le recouvrement.

Il a paru à votre comité qu'en se référant à la loi de l'Assemblée constituante, il devoit fixer d'une manière encore plus précise la forme de ce compte, et l'agent qui devoit le certifier, et qu'il devoit résoudre les difficultés qui se sont élevées sur la perception des droits attribués à la caisse des invalides par la loi du 13 mai 1791. Cette loi comprend la totalité du produit des bris et naufrages ; la moitié de la solde des déserteurs, dont l'autre moitié est réservée aux armateurs, et le produit en entier des successions des marins et objets non réclamés. Les trésoriers des invalides doivent donc toujours recevoir et restituer

sans frais tous les objets non sujets à liquidation : cette forme économique et essentielle aux intérêts des familles des marins, exclut les receveurs des droits de navigation, à qui l'art. II du titre IV de la loi du 13 août 1791, attribue un sol pour livre sur le montant de la recette. Les dépôts gratuits de ces objets doivent donc continuer à rester entre les mains des trésoriers des invalides.

Le décret étendu et vraiment paternel que vous venez de rendre sur les invalides des troupes de terre, doit, à beaucoup d'égards, s'appliquer aux soldats invalides des anciennes troupes de la marine ; et c'est ce dont il est essentiel et nécessaire de les instruire, en distinguant des dispositions qui ne peuvent les concerner, celles qui doivent leur être communes.

L'hôtel est ouvert aux soldats de la marine et des colonies, et aux marins estropiés ou caducs ; mais leur sort ayant été déterminé d'après une loi particulière, exige une application nouvelle, qui les fasse participer à votre bienfaisance.

C'est d'après ces considérations réunies, que votre comité de marine vous propose le projet de décret suivant :

PROJET DE DÉCRET.

L'Assemblée Nationale considérant qu'il est juste d'accorder un secours provisoire aux personnes dont les pensions affectées sur la caisse des invalides de la marine sont suspendues jusqu'après la vérification de leurs motifs et la remise de leurs titres, dont le ministre de la marine est chargé par la loi du 13 mai 1791 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la pleine et entière exécution de la loi du 12 février dernier, concernant les secours accordés aux enfans des anciens ouvriers des ports ;

Considérant que, d'après l'article V du règlement annexé à la loi du 13 mai, les sous-officiers et soldats invalides de la marine doivent être traités suivant les règles établies pour l'armée de ligne, et que ce travail, qui devoit avoir lieu pour le premier janvier 1792, est une suite nécessaire du décret que l'Assemblée nationale vient de rendre pour les invalides du département de la guerre ;

Considérant que la comptabilité des caisses des invalides de la marine, tant en France que dans les colonies, doit, par la nature et la destination des fonds qui y sont versés, être uniquement régie d'après les dispositions établies par le titre V de la loi du 13 mai ;

Considérant enfin que l'ensemble de ces dispositions formera le complément d'une loi bienfaisante et salutaire, dont les marins ressentent déjà les heureux effets, et sollicitent avec instance l'entière et prompte exécution, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir ouï son comité de marine, qui en a référé à son comité de liquidation, et décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les pensions accordées sur la caisse des invalides de la marine, continueront, en conformité du décret du 19 mars dernier, d'être acquittées de-

puis l'époque où le paiement a cessé d'en être fait, et pendant l'année 1792, à tous les pensionnaires qui, conformément à l'article III du titre III de la loi du 13 mai, n'auront aucun autre traitement ou pension sur l'État, sans qu'il soit besoin d'autre dépôt que de celui ordonné par l'article suivant.

Art. II.

Le ministre de la marine sera tenu, d'ici au premier juillet prochain, de se conformer à l'article V du titre IV de la loi du 13 mai dernier; ce faisant, de remettre au bureau du commissaire-liquidateur les titres ou décisions, avec les motifs ou informations prises dans les ports respectifs, sur les pensions des invalides de la marine suspendues, à l'effet, par le commissaire-liquidateur, d'en faire l'examen et vérification, et de remettre le tout au comité de marine, pour en faire le rapport à l'Assemblée nationale.

Art. III.

Le secours de trois livres par mois accordé aux ouvriers des ports, domiciliés à Brest, à Toulon, à Rochefort et à Lorient, c'est-à-dire, attachés au service des ports et arsenaux, par eux ou par leurs familles, depuis plus de 40 ans, et qui leur a été payé à compter du premier février pour chacun de leurs enfans au-dessus de huit ans, s'appliquera à tous leurs enfans, quels qu'en soient le sexe et le nombre.

Art. IV.

Le ministre de la marine tiendra la main à ce que la liste générale des soldes, demi-soldes et pensions, qui a dû être dressée ensuite de l'art. VI du titre II de la loi du 13 mai 1791, et d'après les demandes certifiées par les municipalités, et envoyées par les syndics des gens de mer, soit très-incessamment terminée, et adressée dans les divers ports respectifs du royaume.

Art. V.

Les soldes, demi-soldes ci-devant accordées aux sous-officiers et soldats des troupes de la marine et des colonies, continueront à être payées par la caisse particulière des invalides de la marine.

Art. VI.

Celles qui leur seront accordées à l'avenir, seront réglées conformément aux décrets rendus pour l'armée de ligne.

Art. VII.

Les pensions des invalides de la marine, mutilés, estropiés ou caducs, et qui ne seroient point admis à l'hôtel, seront,

pour les sergens-majors et fourriers, de	422 l. 3 s. 4 d.
Pour les sous-officiers de . . .	300 l. 10 s.
Pour les soldats de	240 l.

ART. VIII.

Les sous-officiers et soldats qui auront obtenu la solde ou la demi-solde sur la caisse des invalides de la marine, seront appelés aux pensions déterminées par l'article précédent, chacun dans leur grade, lorsque par leur âge, leurs blessures, leurs infirmités et leurs services, ils se trouveront dans le cas de les obtenir; mais ils ne parviendront que successivement d'une paye inférieure à la paye supérieure et immédiate.

ART. IX.

L'article 7 du titre 2 de la loi du 13 mai 1791, ayant fixé à 96 livres le *minimum* des pensions sur la caisse des invalides de la marine, cette disposition sera suivie à l'égard des sous-officiers et soldats dont la demi-solde est inférieure à 8 liv. par mois; mais il ne leur sera rien payé pour leur tenir lieu d'habillement.

ART. X.

Les veuves des sous-officiers et soldats invalides de la marine qui seront parvenus au *maximum* du traitement fixé par l'article 7, auront droit à une pension, laquelle ne s'élevera jamais au-dessus de 100 livres, et ne pourra être moindre de 50 liv.

Art. XI.

Les dispositions de la loi du 13 mai 1791, concernant les enfans des marins invalides, et les orphelins de pères et de mères, seront communes aux enfans et orphelins des sous-officiers et soldats invalides de la marine; mais ces derniers jouiront du secours qui leur est attribué, jusqu'à ce qu'ils ayent atteint l'âge de seize ans.

Art. XII.

Les soldes, demi-soldes et pensions accordées sur la caisse des invalides de la marine, ne seront sujettes à aucune imposition particulière; et les invalides de la marine ne pourront être assujétis qu'aux contributions foncière et mobiliaire, ainsi que les autres citoyens.

Art. XIII.

Les dispositions du titre 5 de la loi du 13 mai 1791, relatives à la comptabilité de la caisse des invalides de la marine, seront exécutées nonobstant toutes lois postérieures et inapplicables à ladite caisse.

Art. XIV.

Pour l'entière exécution de la loi, le chef du bureau des invalides à Paris, chargé par l'art. 11

du même titre, des poursuites à faire pour la rentrée des sommes dues à ladite caisse, continuera à remplir, à l'égard des invalides de la marine résidens à Paris, ou qui y sont payés, les mêmes fonctions attribuées aux chefs d'administration et contrôleurs dans les ports, avec lesquels il sera assimilé, à compter de la date de sa commission.

Art. XV.

Il certifiera, en outre, le bordereau de la situation des différentes caisses, ainsi que le compte général contenant le tableau ou résumé des différentes natures de recettes et dépenses des divers trésoriers des invalides, tant en France que dans les colonies.

Art. XVI.

Les parts de prises, les soldes des déserteurs, les salaires des marins morts en mer, ainsi que le produit de leurs inventaires vendus pendant la campagne, et tous autres objets non réclamés, compris dans l'article 4 du titre premier de la loi du 13 mai 1791, continueront à être versés par les armateurs, et *sans frais*, dans les caisses des invalides de la marine.

Art. XVII.

Seront mis en dépôt ès mains des receveurs des droits de navigation, aux termes de l'article premier du titre 4 de la loi du 13 août 1791,

seulement les marchandises et effets provenans des bris et naufrages ou épaves, les hardes des marins décédés en mer, et autres objets dont la vente et la liquidation devront être ordonnées par les tribunaux de commerce maritime; pour être lesdits dépôts restitués aux parties intéressées, ou leur produit versé dans la caisse des invalides, dans le délai d'une année, à compter de la date du dépôt.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.